



ARRETE MUNICIPAL N° 2026/244

Portant modification de la régie de recettes de la Halte-garderie municipale Pitchoun en régie de recettes du Multi-accueil municipal Pitchoun

Le Maire,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique notamment l'article 22,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu la délibération n°2026-04-09-01 du 9 avril 2026 autorisant le maire à modifier des régies communales nécessaires au fonctionnement des services municipaux en application de l'article L 2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté municipal n°452-1990 en date du 28 septembre 1990 instituant une régie de recettes codifiée 10504 à la Halte-garderie municipale Pitchoun pour l'encaissement des droits de garde,

Vu l'arrêté municipal n° 145/04 du 24 novembre 2004 fixant le fonds de caisse à 21 €,

Vu l'arrêté municipal n°RH15/2011 du 20 janvier 2011 portant le montant de l'encaisse à 2 400 € (deux mille quatre cents euros),

Vu l'arrêté municipal n°2021-229 du 11 mai 2021 autorisant le régisseur à utiliser un compte de Dépôt de Fonds au Trésor, dit DFT,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17 juillet 2026,

Considérant la requalification de la Halte-garderie municipale en Multi-accueil municipal et que pour le bon fonctionnement de la régie, il est nécessaire d'apporter des modifications à l'acte constitutif afin notamment de réévaluer le montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver,

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés municipaux n°452-1990 du 28 septembre 1990, n°145/04 du 24 novembre 2004, n°RH15/2011 du 20 janvier 2011 et n°2021-229 du 11 mai 2021.

Article 2 : Il est institué une régie de recettes auprès de la Ville de Landivisiau destinée à l'encaissement des droits de gardes du Multi-accueil municipal Pitchoun.

Article 3 : Cette régie est installée au Multi-accueil municipal Pitchoun à Landivisiau.

Article 4 : Cette régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- ✓ En numéraire pour les règlements dont le montant n'excède pas 300 € ;
- ✓ Au moyen de chèques bancaires, postaux ou assimilés ;

- ✓ Par virement ;
- ✓ Par carte bancaire.

Elles sont perçues contre délivrance d'une quittance.

Article 6 : Un compte de Dépôt de Fonds au Trésor, dit DFT, est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable assignataire Service de Gestion Comptable (SGC) de Morlaix. Les opérations de recettes seront réalisées sur le compte DFT.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 500 € (trois mille cinq cents euros).

Article 8 : Le fonds de caisse est fixé à 21 € (vingt-et-un euros).

Article 9 : Le régisseur verse auprès du SGC de Morlaix la totalité des pièces justificatives des recettes :

- ✓ Au minimum une fois par mois ;
- ✓ Le 31 décembre de chaque année ;
- ✓ Dès que le montant de l'encaisse atteint le maximum fixé à l'article 7 ;
- ✓ Lors de sa sortie de fonction.

Article 10 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) « régisseur ») dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds (IFSE « régisseur ») dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle, il assurera effectivement le fonctionnement de la régie et si l'absence du régisseur titulaire est supérieure à un mois.

Article 12 : Madame la directrice générale des services et Monsieur le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au représentant de l'Etat et notifiée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour Motte – 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission et de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site <https://citoyens.telerecours.fr>.

Fait à Landivisiau,

Le 17 août 2026

Le Maire,

Samuel PHELIPPOT



Certifié exécutoire

compte tenu de la transmission

en préfecture le 18.08.2026

et de la publication le 18.08.2026

Fait à Landivisiau, le 18.08.2026

Le Maire,

Samuel PHELIPPOT